

**178 FAUBOURG**  
Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros  
Siège social : 37 rue Meslay 75003 PARIS  
RCS PARIS 824 373 054

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE  
DU 27 JUIN 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,  
Le vingt-sept juin,

La société SCI LA VERRIERE, Société civile immobilière au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 36 rue Friant, 75014 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 814 941 787 RCS PARIS, associée unique de la société 178 FAUBOURG,

Représentée par ses Cogérants, Messieurs Fredy ABITBOL et Franck BOUHADANA, également cogérants de la société.

**I - A préalablement exposé ce qui suit :**

Monsieur Franck BOUHADANA, Cogérant non associé a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 ont été adressés à l'associée unique.

**II - A pris les décisions suivantes :**

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et quitus à la Gérance,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- Nomination d'un nouveau Co-gérant,
- Rémunération de la Gérance,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**PREMIÈRE DÉCISION**

L'associée unique approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, elle prend acte de l'absence de dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code.

En conséquence, elle donne à la Gérance quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.





## DEUXIÈME DÉCISION

L'associée unique décide d'affecter le résultat de l'exercice de -10 819,39 euros de la manière suivante :

### Origine :

Bénéfice de l'exercice	-10 819,39 €
Report à nouveau	8 819,49 €
Imputation sur le poste « Autres réserves »	4 000,00 €
	-----
	2 000,10 €

### Affectation :

Au poste « Réserve spéciale art. 238bis AB du CGI »	1 016,00 €
Au report à nouveau débiteur	984,10 €
	-----
	2 000,10 €

Pour répondre aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Associée unique prend acte de l'absence de dividendes versés depuis la constitution de la société.

## TROISIÈME DÉCISION

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-19 du Code de commerce, la présente décision fait mention de l'absence de conventions au cours de l'exercice écoulé.

## QUATRIÈME DÉCISION

Au vu de l'évolution des affaires de l'exercice en cours, l'associée unique décide de nommer en qualité de nouvelle cogérante, Madame Maryse BOUHADANA épouse ABITBOL demeurant 20 rue Greuze - 75016 PARIS, qui exercera ses fonctions aux cotés des actuels Cogérants, Messieurs Fredy ABITBOL et Franck BOUHADANA, et Madame Florence BOUHADANA.

Madame Maryse ABITBOL, a fait savoir qu'elle acceptait ce mandat, et a précisé qu'elle ne se trouve sous le coup d'aucune situation d'empêchement, d'incapacité ou incompatibilité de nature à restreindre l'exercice de ce mandat.

## CINQUIÈME DÉCISION

L'associée unique prend acte de la rémunération allouée à la gérance en 2023, soit respectivement :

- Pour Monsieur Fredy ABITBOL : 18 700 euros,
- Par Madame Florence BOUHADANA : 78 700 euros.



L'associée unique fixe le plafond de rémunération de la gérance comme suit au titre de l'exercice 2024, soit respectivement :

- Pour Monsieur Fredy ABITBOL : néant,
- Par Madame Florence BOUHADANA : 60 000 euros,
- Par Madame Maryse ABITBOL : 60 000 euros.

Elle précise que chaque gérant demeure libre de réduire ou de répartir unilatéralement sa rémunération sur l'exercice, mais que les sommes non perçues au titre d'un exercice ne seront pas susceptibles d'être reportées sur l'exercice suivant, et les droits correspondant seraient ainsi définitivement éteints.

### SIXIÈME DÉCISION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

SCILA VERRIERE  
Monsieur Fredy ABITBOL



Monsieur Franck BOUHADANA

